

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et  
des Deux-Sèvres

Perigny, le 26 février 2024

ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 Perigny

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SOC INDUSTRIELLE RECUP METAUX**

Avenue Marcel Paul  
boulazac  
24750 Boulazac Isle Manoire

Références : 7305/2024/77

Code AIOT : 0007207305

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 novembre 2023 dans l'établissement SOC INDUSTRIELLE RECUP METAUX implanté LE CHAIL ZI 17800 PONS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure du 31 mai 2023 ainsi que les suites de la précédente inspection, qui avait conduit à de nombreux constats de faits susceptible de suite.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOC INDUSTRIELLE RECUP METAUX
- LE CHAIL ZI 17800 PONS
- Code AIOT : 0007207305
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société PINET a étendu ses activités de dépôt de ferrailles et de valorisation des déchets sur la commune de Pons notamment dans la zone industrielle du Chail en 2007. Les activités ont été autorisées par arrêté du 22 août 2008. Les prescriptions ont ensuite été actualisées par arrêté du 7 août 2014 (y compris pour l'agrément en tant que centre de dépollution de VHU).

La société SIRMET a repris les activités de la société PINET en 2021 (cf. preuve de dépôt n°2021-0517 du 08/10/2021) et a indiqué plusieurs modifications des activités classées.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suite de l'arrêté de mise en demeure du 31 mai 2023
- suite de l'inspection du 15 septembre 2022.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des installations classées	AP Complémentaire du 07/08/2014, article 1.2.1	Susceptible de suites	Sans objet
2	Arrêté de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 31/05/2023, article 1	Mise en demeure	Sans objet
3	Comportement au feu des locaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11	Susceptible de suites	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Susceptible de suites	Sans objet
5	Rétention des eaux d'extinction d'un incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Susceptible de suites	Sans objet
7	Traitement des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Susceptible de suites	Sans objet
12	Entreposage des VHU avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Susceptible de suites	Sans objet
13	Aire de dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	Susceptible de suites	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Eau - plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012,	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 26		
8	Valeurs limites des émissions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Susceptible de suites	Sans objet
9	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17	Susceptible de suites	Sans objet
10	Fréquence et modalités de contrôle des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Susceptible de suites	Sans objet
11	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38	Susceptible de suites	Sans objet
14	Gestion des déchets réceptionnés	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Susceptible de suites	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a conduit au constat du respect partiel de l'arrêté de mise en demeure du 31 mai 2023. Toutefois, l'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place de nombreuses actions correctives. L'inspection ne propose donc pas de sanction à ce stade, mais invite l'exploitant à tout mettre en œuvre pour respecter les dispositions ci-après.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations classées

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 07/08/2014, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, activités classées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 15/09/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Listes des installations classées:  Rubrique 2713-1: surface totale utilisée 1 330 m <sup>2</sup> (autorisation) Rubrique 2718-1: regroupement de batteries usagées (autorisation) Rubrique 2791- 1: traitement par presse cisaille de 12 t/h soit 45 t/j (autorisation) Rubrique 2712-1b: dépollution de VHU sur une surface de 260 m <sup>2</sup> (enregistrement) Rubrique 2714-2 volume de 370 m <sup>3</sup> (déclaration) Rubrique 2716-2: volume de 350 m <sup>3</sup> (déclaration)
<u>Suite de la précédente inspection:</u> -> A la suite de l'instruction du dossier de porter à connaissance et compte tenu que les

évolutions envisagées pour les rubriques 2713 et 2791 sont estimées substantielles, l'exploitant déposera un nouveau dossier d'autorisation environnementale pour exercer ces activités. Dans l'attente, l'exploitant respecte les surfaces et quantités journalières autorisées par l'arrêté complémentaire de 2014. À cette fin, les heures de fonctionnement de la cisaille (début et fin) sont enregistrées sur le site. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection.  
-> Les producteurs initiaux ne doivent pas avoir librement accès aux installations industrielles.

**Constats :**

Dans son courrier en réponse à la précédente inspection du 4 mai 2023, l'exploitant indique ne pas comprendre la décision sur le caractère substantiel des évolutions. Cependant, l'exploitant n'est pas revenu vers l'inspection pour régulariser les activités actuellement exercées sur le site.

En sollicitant une augmentation de la quantité journalière de déchets métalliques broyés sur le site de 45 t autorisés à 96 t envisagés, l'exploitant sollicite une augmentation de plus de 110 % de l'activité. En outre, l'augmentation de la surface de 1 170 m<sup>2</sup> pour l'activité d'entreposage des déchets métalliques (rubrique 2713), cette surface correspond au seuil du régime de l'enregistrement de ladite rubrique (1 000 m<sup>3</sup>).

Ces modifications sont donc considérées comme substantielles conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Il convient de solliciter une nouvelle demande d'autorisation environnementale. Dans l'attente, il convient de maintenir les surfaces et quantités de déchets broyés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation du 7 août 2014.

Par ailleurs, l'inspection rappelle à l'exploitant que les producteurs initiaux visés par la rubrique 2710 ne peuvent pas avoir librement accès au site.

→ **L'exploitant régularise les activités exercées sur le site. Dans l'attente, il respecte les surfaces et quantité autorisées par l'arrêté du 7 août 2014.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 2 : Arrêté de mise en demeure**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 31/05/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Arrêté de mise en demeure

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans objet

**Prescription contrôlée :**

La société SOC Industrielle Recup Métaux (SIRMET) dont le siège social est sis avenue Marcel Paul à BOULAZAC ISLE MANOIRE (24750), exploitant des installations d'entreposage, tri et traitement de déchets métalliques ainsi qu'un centre de dépollution de véhicules hors d'usage sises sur la commune de Pons, ZI du Chail, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article n°2.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, de l'article n°7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2014 et de l'article n°42 de l'arrêté ministère du 26 novembre 2012 susvisés en mettant en œuvre les prescriptions suivantes dans un délai indiqué ci-après. Le délai court à compter de la notification du présent arrêté :

I. Les installations sont exploitées conformément au dossier de porter à connaissance (version du 18 juin 2021 complété en dernier lieu le 7 juillet 2022) notamment l'îlotage des déchets d'équipements électriques et électroniques par rapport aux limites de propriétés : 15 jours, •

II. Les RIA sont librement accessibles : 15 jours ;

III. L'ensemble des opérations de dépollution sont réalisés sur les véhicules hors d'usages : 15 jours ;

L'opération de pressage est effectuée sur les véhicules hors d'usages dépollués : 15 jours.

**Constats :**

I. Selon l'étude de modélisation des flux thermiques (version de mai 2021), l'entreposage des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) doit être effectué selon deux îlots d'une dimension unitaire de 11,9 m de large sur 14,8 m de long avec une largeur d'à minima 1 m entre les deux îlots. La surface totale de l'entreposage étant de 25 m de large et de 15 m de long. À noter, l'entreposage ne doit pas être effectué le long des limites de propriétés.

Lors de l'inspection de la zone d'entreposage des DEEE, il a été constaté la présence d'un marquage blanc au sol représentant les deux îlots. Le dimensionnement des îlots et la distance séparative correspondent à l'étude de modélisation des flux thermiques. Cependant, ce marquage ne détermine pas la limite de l'entreposage des DEEE par rapport aux limites de propriétés.

→ **Le marquage de l'îlotage des DEEE est complété.**

Les DEEE ne sont pas accolés à la clôture du site. Les DEEE sont installés à l'intérieur des îlots. Toutefois, il est constaté la présence de bacs de DEEE installés en dehors de cette zone.

→ **Tous les DEEE en transit sur le site sont installés à l'intérieur de la zone dédiée.**

En outre, la hauteur maximale de 2 m (selon la modélisation des flux thermiques) n'est pas respectée. L'entreposage des machines à laver dépasse cette hauteur (estimée à 3 m).

→ **La hauteur maximale est respectée.**

Cette disposition est donc partiellement respectée.

II. Les Robinets d'Incendie Armés (RIA) sont accessibles sur le site. Selon l'extrait du rapport de la société MP Incendie, les 6 RIA ont fait l'objet d'une vérification le 14 avril 2023.

→ **Cette disposition est respectée.**

III. La nouvelle station de dépollution a été constatée lors de l'inspection.

L'exploitant indique qu'il n'y a pas de véhicules hors d'usages ayant fait l'objet d'une dépollution présent sur le site. Un véhicule a fait l'objet d'une dépollution en présence de l'inspection. L'agent a retiré les roues, les huiles (moteurs, boîtes de vitesses, hydraulique), les liquides de freins et de refroidissement, le filtre à huile. Le liquide lave-glace n'était pas présent. La batterie a été enlevée au préalable. Le véhicule étant compacté, les vitres et pare-brise sont cassés. Malgré la présence de fluides frigorigènes dans le circuit, l'agent n'a pas été en mesure de les retirer. En effet, le personnel présent sur le site ne dispose pas de la connaissance du fonctionnement de cet équipement. Par la suite, il a été constaté que l'équipement n'était pas en état de fonctionnement. L'exploitant a indiqué que l'agent n'avait pas d'attestation de capacité pour le retrait des fluides frigorigènes. L'agent ayant cette attestation est en congés depuis plus d'une semaine. Cependant, les fiches de suivi journalière laissent apparaître la dépollution des VHU (jusqu'à plus d'une quinzaine par jour) en l'absence de personnel formé pour le retrait des fluides. À noter, la dépollution du VHU a duré plus de 40 minutes sans pouvoir être complète au final.

→ Seul le personnel disposant d'une attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement (de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé) peut être autorisé à retirer les fluides frigorigènes. L'exploitant indique la gestion de la dépollution des VHU mise en place lors de l'absence de personnel formé pour le retrait des fluides frigorigènes.

→ L'exploitant transmet une copie des fiches journalières de dépollution des VHU du mois de novembre.

**Cette disposition est donc partiellement respectée.**

Concernant l'équipement de dépollution. L'exploitant a transmis à l'inspection le 24 novembre 2024 une photographie d'un nouvel équipement pour le retrait des fluides frigorigènes sans apporter de précision sur l'absence du personnel ayant une attestation de capacité.

**Compte tenu des actions correctives mise en place, l'inspection ne propose pas de suite sanction administrative. Toutefois et compte tenu du respect partiel des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 31 mai 2023, l'inspection réalisera une nouvelle inspection inopinée sur le site.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

### N° 3 : Comportement au feu des locaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Comportement au feu des locaux

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 15/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;

- les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ;

- les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Suite de la précédente : L'exploitant justifie à l'inspection que dans le cas d'un effet domino dans les alvéoles déchets, les flux thermiques générés ne sortent pas du site.

**Constats :**

Selon la réponse de l'exploitant, une étude des flux thermiques doit être réalisée durant le dernier trimestre 2023. A date, l'inspection n'a pas été destinataire des résultats.

→ **Les résultats de l'étude des flux thermiques sont transmis à l'inspection.**

La nouvelle inspection permet de constater que les déchets d'activités économiques sont au-dessus de la limite haute des murs en béton. Ces déchets débordent sur une autre alvéole.

→ **Les conditions d'entreposage des déchets permettent d'éviter un effet domino dans le cas d'un incendie.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 4 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 15/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Suite de la précédente inspection: *L'exploitant s'assure lors du prochain contrôle que l'ensemble des installations électriques font l'objet d'une vérification.*

**Constats :**

Le rapport de vérification des installations électriques du 24 janvier 2023 (société APAVE) a été transmis à l'inspection. Ce rapport laisse apparaître deux observations.

À noter, le rapport indique que des équipements électriques du secteur VHU ne sont pas en service et n'ont pas fait l'objet d'une vérification.

-> **L'exploitant s'assure que l'ensemble des installations électriques font l'objet d'une vérification.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 5 : Rétention des eaux d'extinction d'un incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 15/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

**Suite de la précédente inspection:**

-> *veuillez justifier le dimensionnement du bassin des eaux pluviales.*

-> *Le volume d'eau d'extinction d'un incendie doit être adapté aux risques à défendre. La rétention des eaux susceptibles d'être polluées est dimensionnée selon les résultats des guides D9 et D9A.*

**Constats :**

Dans son courrier en réponse, l'exploitant renvoie vers les dispositions des moyens de lutte contre un incendie, prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 août 2014, notamment le volume de 60 m<sup>3</sup> et rappelle la mise en place d'un bassin de rétention des eaux d'incendie de 470 m<sup>3</sup>.

Cette réponse ne répond pas à la demande de l'inspection concernant la justification du dimensionnement du bassin.

**-> L'exploitant justifie que la construction du bassin des eaux pluviales est bien dimensionné et que son volume est bien de 470 m<sup>3</sup>.**

Par ailleurs, la réponse ci-avant ne semble pas prendre en compte les engagements de l'exploitant pris dans son dossier de porter à connaissance de 2019 notamment le volume de la réserve à incendie pour la zone de DEEE de 120 m<sup>3</sup>. L'exploitant a déjà augmenté la surface imperméabilisée de son site pour l'entreposage des déchets en l'absence d'accord de Monsieur le Préfet. Enfin et comme indiqué ci-avant, l'exploitant exploite une surface de zone à risque incendie majorante (2 500 m<sup>2</sup>).

La nouvelle inspection a permis de constater la présence d'eaux dans le fond du bassin de rétention. En l'absence d'indication visuelle (marquage, échelle limnimétrique...), il n'est pas possible à l'inspection de confirmer la disponibilité de ce bassin pour accueillir un volume de 250 m<sup>3</sup> (selon le dossier de porter à connaissance pour l'entreposage des DEEE). En outre et comme indiqué ci-avant, cette valeur de 250 m<sup>3</sup> ne prend pas en compte la totalité de la surface imperméabilisée et donc le volume des eaux de ruissellement supplémentaire à contenir.

→ Afin de pouvoir régulariser cette situation, il convient de compléter le dossier en précisant :

- Le volume des eaux d'extinction d'un incendie nécessaire par rapport au risque à défendre (cf. guide technique D9),
- Pour le volume des eaux d'extinction d'un incendie à isoler sur le site (cf. guide technique D9A) :
  - Le choix du retour d'expérience d'une pluie décennale (de 15 mm) au regard de la localisation sur la commune de Pons,
  - Justifier le calcul de dimensionnement au regard de la limitation du débit de rejet à 3 l/s/ha. Pour rappel, cette valeur est issue de la loi relative à l'eau, SDAGE Adour Garonne, SAGE Charente.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

**N° 6 : Eau - plan des réseaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 15/09/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.</p> <p>→ <b>Le plan des réseaux est actualisé.</b></p>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection une version dématérialisée du plan des réseaux.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Traitement des effluents aqueux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux de ruissellement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 15/09/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p><u>Suite de la précédente inspection :</u> <i>Le réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées doit faire l'objet d'un entretien.</i></p>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant indique un nettoyage du réseau tous les mois. L'inspection s'est déplacée derrière le mur d'entreposage des déchets d'activité économiques et de déconstruction, au niveau du réseau de collecte aérien des eaux de ruissellement de la plateforme. L'inspection a constaté la présence de déchets plastiques dans le caniveau de collecte et des déchets de bois et de feuilles, qui obstruent en partie la grille de l'avaloir de collecte des eaux pluviales. L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer la date du dernier entretien.</p> <p>-&gt; <b>Le réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées doit faire l'objet d'un entretien.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**N° 8 : Valeurs limites des émissions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
---

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux de ruissellement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 15/09/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; Si step : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l. Si milieu naturel : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas : Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.  <i>Suite de la précédente inspection: Les résultats des analyses des eaux rejetées sont transmises à l'inspection avec les commentaires annexés.</i>
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis les résultats des analyses des eaux (société Wessling du 24 mai 2023). Ces résultats ne font pas apparaître de dépassement des valeurs limites.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 9 : Valeurs limites d'émission

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 03/03/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> (VLE pour rejet dans le milieu naturel)  Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. <ul style="list-style-type: none"> <li>- Matières en suspension totales (MEST): 35 mg/l</li> <li>- DCO (sur effluent non décanté) :125 mg/l</li> <li>- Arsenic et ses composés (en As) 25 µg/l</li> <li>- Cadmium et ses composés : 25 µg/l</li> <li>- Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome) 0,1 mg/l (dont Cr6+ : 50 µg/l)</li> <li>- Cuivre et ses composés (en Cu) : 0,150 mg/l</li> <li>- Mercure et ses composés (en Hg) : 25 µg/l</li> <li>- Nickel et ses composés : 0,2 mg/l</li> <li>- Plomb et ses composés (en Pb) : 0,1 mg/l</li> <li>- Zinc et ses composés (en Zn) : 0,8 mg/l</li> <li>- Fluor et composés (en F) (dont fluorures): 15 mg/l</li> <li>- Indice phénols : 0,3 mg/l</li> <li>- Cyanures libres : 0,1 mg/l</li> <li>- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l</li> </ul>

<p>- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : 25 µg/l (somme des 5 composés visés) (Benzo(a)pyrène - Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène - Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène) -</p> <p>- Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) : 1 mg/l</p> <p><u>Suite de la précédente inspection:</u> Comme indiqué ci-avant les résultats des analyses sont transmises à l'inspection en annexant les commentaires.</p>
<p><b>Constats :</b> Comme indiqué ci-avant, l'exploitant a transmis les résultats des analyses des eaux (société Wessling du 24 mai 2023). Les paramètres ci-avant ont fait l'objet des analyses. Les résultats ne font pas apparaître de dépassement des valeurs limites.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 10 : Fréquence et modalités de contrôle des rejets aqueux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux de ruissellement</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 03/03/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p><u>Suite de la précédente inspection:</u> -&gt; La fréquence annuelle est respectée. -&gt; Le prélèvement doit être effectué soit en continu pendant une demi-heure soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant avait transmis en réponse à la précédente inspection le rapport des analyses de la société Eurofins du 1er octobre 2022. Le rapport de la société Wessling du 24 mai 2023 indique deux prélèvements espacés d'une demi-heure.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 11 : Surveillance des émissions sonores**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 15/09/2022</li> </ul>

- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.

Suite de la précédente inspection :

-> L'exploitant transmet les résultats de la nouvelle campagne de mesure en annexant ses commentaires et, le cas échéant, proposition d'action(s) corrective(s).

-> La nouvelle campagne de mesure doit être représentative des activités exercées sur le site. Les résultats sont transmis à l'inspection en annexant ses commentaires et, le cas échéant, proposition d'action(s) corrective(s).

**Constats :**

Le rapport de la société Études Conseil Environnement de septembre 2022 a été transmis à l'inspection. Ce rapport indique la présence de deux pelles mécaniques, quatre chariots élévateurs, une presse-cisaille ainsi que des camions et véhicules. Selon les conclusions de ce rapport, les résultats (uniquement en période diurne) de bruit en limite de propriété ainsi que les émergences sont conformes à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 :** Entreposage des VHU avant dépollution

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entreposage

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 15/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable.

Elle est imperméable et munie de rétentions.

Suite de la précédente inspection: *La zone de dépollution est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation*

**Constats :**

L'exploitant indique, dans la réponse à la précédente inspection, la création d'un espace de 4 mètres avec la zone d'entreposage des VHU en attente de dépollution et des déchets métalliques.

La nouvelle inspection n'a pas permis de constater la distance séparative de 4 m entre les

différentes zones.

-> **La zone de dépollution est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 13 : Aire de dépollution**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dépollution, démontage et entreposage

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 15/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

Suite de la précédente inspection: *L'aire de dépollution est abritée.*

**Constats :**

L'aire de dépollution est abritée. À noter, l'exploitant indique une réparation de la bâche à la suite d'une tempête. Le filet coupe-vent est installé. Cependant, la hauteur de la bâche et le filet ne permettent pas d'assurer un abri complet de l'aire de dépollution. Des eaux météoriques sont présentes autour de l'installation de dépollution.

→ **L'aire de dépollution est abritée des intempéries.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 14 : Gestion des déchets réceptionnés**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, IV entreposage des déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 15/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Art 13 point IV:

(...) La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres (...).

Suite de la précédente inspection: *L'exploitant précise les hauteurs maximales à ne pas dépasser selon la distance avec les bâtiments à usage d'habitation présents à proximité du site.*

**Constats :**

L'exploitant indique qu'il n'y a pas de bâtiment à usage d'habitation à moins de 100 m de l'entreposage des déchets métalliques.

**Type de suites proposées :** Sans suite